

Projet de Loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription)*

PROJET D'AMENDEMENT

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

règle de l'exclusion après la deuxième génération la limitation de l'inscription pour les personnes dont un parent a droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2). (*second-generation cut-off rule*)

2. L'article 6 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents :

- a) est membre d'une bande à laquelle s'applique l'article 7.1, et
- b) a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe (2) ou du présent paragraphe ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

3. La loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Exemption de l'application de la règle de l'exclusion après la deuxième génération

7.1 (1) Une bande peut se soustraire de l'application de la règle de l'exclusion après la deuxième génération si elle y est autorisée par la majorité des membres de la bande.

Avis au ministre

(2) Une fois remplies les conditions du paragraphe (1), le conseil de la bande, sans délai, avise par écrit le ministre du fait que celle-ci est exemptée de l'application de la règle de l'exclusion après la deuxième génération.

Avis à la bande

(3) Sur réception de l'avis du conseil de bande prévu au paragraphe (2), le ministre, sans délai, s'il constate que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies :

- a) avise la bande qu'elle est exemptée de la règle de l'exclusion après la deuxième génération;
- b) avise le registraire que la bande est exemptée de la règle de l'exclusion après la deuxième génération.

4. L'alinéa 11(2)b) de la loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) ou du paragraphe 6(2) ou 6(2.01) et un de ses parents visés à l'une de ces dispositions a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.